

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 18 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DARTY Ruffec

ZC de Longchamps
16700 Ruffec

Références : 2026 884 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0100317162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2026 dans l'établissement DARTY Ruffec implanté ZC de Longchamps 16700 Ruffec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur les distributeurs de produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs concernant les équipements électriques et électroniques (EEE) et les batteries. L'enjeu de cette action, diligentée par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, est de vérifier la mise en œuvre des obligations de reprise et d'information du public.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTY Ruffec
- ZC de Longchamps 16700 Ruffec
- Code AIOT : 0100317162
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bien que non soumis à la réglementation ICPE, l'établissement DARTY situé à Ruffec appartient à

une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de produits électroménagers et de matériel informatique et audiovisuel (équipements électriques et électroniques).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L.541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de mettre en évidence une non-conformité aux dispositions de l'article R.541-163 du code de l'environnement qui dispose que l'utilisateur final du produit doit être informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, pour ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du

producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur Darty sur son site de Ruffec sans frais et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets de batteries portables est réalisée par le distributeur Darty sur son site de Ruffec sans frais et sans obligation d'achat. Le distributeur indique par ailleurs ne pas avoir reçu, à ce jour, de demande de collecte concernant les déchets de batteries issus de moyens de transports légers (MTL), tels que les trottinettes électriques. L'exploitant dispose d'un fût de collecte en plastique mis à disposition par l'éco-organisme Ecosystem. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de vermiculite, tant à proximité du fût qu'à l'intérieur de celui-ci, alors même qu'il contient déjà des déchets de batteries. Il est rappelé au distributeur l'importance et la nécessité d'utiliser ce matériau afin de limiter les risques de propagation d'un éventuel départ de feu lié au stockage de ces batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets de batteries. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible via un affichage sur la porte d'entrée du magasin. En revanche, une telle information n'est pas donnée pour ce qui concerne la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'information relative aux conditions de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques à destination des clients doit être affichée à l'entrée du magasin. L'exploitant justifie que les dispositions ont bien été mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois